



# UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE

## STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VIENNE

### PRÉAMBULE

L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne (UDSP) est affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et s'engage à respecter la charte des unions départementales édictée par celle-ci.

Fort du lien historique qui a toujours existé entre les activités du service et celles relevant de l'activité associative, l'UDSP souhaite :

- des relations fréquentes et synergiques avec les autorités administratives chargées de la gestion du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'UDSP et le SDIS s'attachent notamment à promouvoir le développement et la valorisation du volontariat dans le département de la Vienne. A ce titre, les manifestations en faveur du volontariat peuvent être organisées conjointement.
- favoriser l'échange et le relai d'informations sur le territoire départemental avec les amicales des centres d'incendie et de secours et l'association du personnel de la DDSIS ainsi que par le biais de sections.
- promouvoir son rôle social, de cohésion et d'entraide entre ses membres, sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques et notamment ceux en difficulté.
- dispenser l'enseignement du secourisme ainsi que toutes actions de conseil, de sensibilisation et de formation en matière de prévention et d'éducation citoyen face aux risques par les sapeurs-pompiers.

### CONSTITUTION

#### Article 1 : dénomination et siège social

Il est créé, le 27 juin 1931, entre les membres mentionnés à l'article 4, une association dénommée «Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne (UDSP 86)», régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

#### Article 2 : durée et siège social

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé dans les locaux de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours de la Vienne

U.D.S.P 86

11, Avenue Galilée - CS 60120

86961 FUTUROSCOPE Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

## BUT

### Article 3 : but

L'UDSP se propose, en liaison avec la FNSPF ainsi que les unions des départements limitrophes, de défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers de la Vienne et les PATS (personnels administratifs, techniques et spécialisés) et de leurs familles, de collaborer avec le SDIS à l'amélioration de ses conditions d'activité.

C'est pourquoi l'UDSP 86 a pour but :

- 1) de regrouper tous les adhérents (sapeurs-pompiers actifs et retraités, PATS, Jeunes sapeurs-pompiers...) pour tisser des liens amicaux et de solidarité entre tous ses membres ;
- 2) d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la sécurité civile et de proposer à la FNSPF, toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public. Toutefois en aucun cas, l'UDSP ne se substituera aux différentes instances prévues par les textes qui contribuent au fonctionnement du SDIS ;
- 3) de promouvoir l'image de l'ensemble des personnels du SDIS ;
- 4) de promouvoir et valoriser le volontariat dans le département de la Vienne, en collaboration avec le SDIS et les amicales de sapeurs-pompiers ;
- 5) de veiller aux intérêts moraux et matériels des adhérents et d'assurer, en complément du SDIS, la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics qu'en justice ;
- 6) de venir en aide aux adhérents et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité ;
- 7) d'améliorer la protection sociale des personnels et les garanties rattachées à leurs activités, aussi bien dans le cadre du service ou hors-service, liées à l'UDSP ou aux amicales ;
- 8) d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine, ainsi que par le biais de sections, permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
- 9) d'organiser en étroite collaboration avec le SDIS, le congrès départemental des sapeurs-pompiers et de favoriser un moment intergénérationnel ;
- 10) de développer l'activité sportive des sapeurs-pompiers, en participant ou en organisant des manifestations ;
- 11) d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités, ainsi que celles des anciens sapeurs-pompiers ;
- 12) dispenser l'enseignement du secourisme ainsi que toutes actions de conseil, de sensibilisation et de formation en matière de prévention et d'éducation citoyen face aux risques par les sapeurs-pompiers.
- 13) de participer à l'activité de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers dans le respect des statuts de ces dernières ;

- 14) d'assurer l'achat et la vente de divers articles ou documents :
- commande groupée de calendriers pour les amicales du département,
  - documents pour les sections de l'union,
  - divers objets (fanions, insignes, objets promotionnels...),
  - etc.
- 15) de favoriser la conservation du patrimoine historique des sapeurs-pompiers.

## COMPOSITION

### Article 4 : composition

L'UDSP se compose de :

- **Membres actifs (SP et PATS)** : les sapeurs-pompiers en activité ou en suspension d'engagement pour raisons médicale ou personnelle, les personnels administratifs, techniques et spécialisés du service d'incendie à jour de leur cotisation.  
Parmi les membres actifs, on compte les membres de droit (Cf article 7) qui, au regard des fonctions exercées au sein du SDIS leur donne le droit de siéger au conseil d'administration du SDIS de la Vienne avec voix consultative.
- **Membres jeunes sapeurs-pompiers** : sont les membres d'une section JSP rattachée à l'Union départementale
- **Membres anciens sapeurs-pompiers & PATS retraités** : ce sont les sapeurs-pompiers ou les anciens agents salariés du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ayant cessé leur activité par limite d'âge ou mis fin à leur engagement avec, au minimum, 15 ans de service effectif ou 10 ans et ne pouvant plus exercer leurs fonctions pour raison médicale, suite à un accident en service commandé ou hors service commandé, à jour de leur cotisation. Les anciens sapeurs-pompiers volontaires et/ou professionnels de la Vienne ainsi que ceux issus d'un autre département mais devenus résidents sur le département et non amicalistes peuvent adhérer individuellement à l'Union départementale s'ils remplissent les conditions requises.
- **Membres d'honneur** : ce titre est décerné-aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Union départementale.
- **Membres bienfaiteurs** : sont les personnes physiques ou morales qui ont manifesté leur attachement à l'Union en lui apportant leur soutien financier ou matériel sous forme de don.

Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs sont donnés par le conseil d'administration sur proposition du Président après avis du bureau.

- **Les membres pupilles** orphelins de sapeurs-pompiers ou de PATS sont les enfants reconnus par l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France et résidant dans le département. Un parent référent des pupilles est également désigné par l'UDSP dans le département.

**Nota Bene** : l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne met en avant son souhait que les chefs des centres d'incendie et de secours ne cumulent pas leur responsabilité avec la fonction de président d'amicale ; le chef de centre devant être membre de droit du bureau de chaque amicale.

## ADHÉSION, EXCLUSION ET DÉMISSION

### Article 5 : adhésion

Quelle que soit leur qualité, les membres actifs, JSP et anciens doivent être à jour de leur cotisation. Toutefois, le titre de membre d'honneur et de membre bienfaiteur n'ouvre pas droit à cotisation à l'UDSP, ni à bénéficier des avantages et activités de l'association.

La cotisation des membres pupilles est prise en charge par l'UDSP.

Les adhésions à l'UDSP sont réalisées de manière collective, par l'intermédiaire des amicales et de l'association du personnel de la Direction.

Toutefois les adhésions à titre individuel peuvent être admises pour des membres dont les amicales des centres d'incendie et de secours ne seraient pas adhérentes à l'UDSP ou pour des membres non-amicalistes.

En cas de dissolution d'une amicale, les adhérents pourront rester membres de l'UDSP à titre individuel.

Toute adhésion à l'UDSP, qu'elle soit collective ou individuelle, vaut acceptation de se conformer à ses statuts.

### Article 6 : exclusion

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission : toute démission devra être adressée par écrit au Président de l'UDSP). La démission est de règle en cas de cessation de fonction n'ouvrant pas droit au titre de membre associé ou en cas de non-règlement de la cotisation ;
- la demande de mutation de l'agent ou de disponibilité personnelle de plus de 6 mois, sauf si l'amicale souhaite continuer à prendre en charge la cotisation de l'agent.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
  - ✓ tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'union départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation ;
  - ✓ tout membre ayant causé un préjudice moral ou matériel à l'UDSP 86.

Tout membre exclu ou démissionnaire, à jour ou non de sa cotisation, perd de ce fait tout droit aux avantages de l'UDSP à la date de la notification de la radiation.

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration. Dans des situations exceptionnelles et à titre dérogatoire, le bureau pourra être amené à prendre cette décision et devra rendre compte aux membres du conseil d'administration.

Tout adhérent mis en cause aura le droit de se défendre devant le conseil. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 7 : composition du conseil d'administration

L'UDSP est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres élus pour 6 ans, soit :

- **Collège des sapeurs-pompiers professionnels** : 5 représentants ;
- **Collège des sapeurs-pompiers volontaires** : 16 représentants des sapeurs-pompiers volontaires issus des CIS ;
- **Collège des anciens sapeurs-pompiers** : 4 représentants dont un sapeur-pompier professionnel ;
- **Collège des personnels administratifs et techniques** : 2 représentants.

L'élection de deux administrateurs appartenant à un même CIS doit rester exceptionnelle. Cela peut être le cas si les candidatures et le scrutin n'ont pas permis de pourvoir tous les postes de façon à permettre une représentativité la plus large possible.

Il est souhaité une répartition des représentants des collèges de façon homogène sur le territoire et entre les catégories de CIS.

Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant, le médecin-chef, chaque responsable de section de l'UDSP ainsi qu'un représentant départemental des familles de l'œuvre des pupilles sont membres de droit au conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 8 : élections du conseil d'administration

Les élections, à la majorité relative à un tour, sont organisées de façon à permettre le renouvellement du conseil d'administration par moitié tous les 3 ans.

Elles comportent deux scrutins.

- les membres actifs (sapeurs-pompiers volontaires, professionnels, et PATS) ;
- les anciens sapeurs-pompiers.

Chacun membre du conseil est élu par ses pairs (scrutin des membres actifs ou scrutin des anciens).

Les jeunes sapeurs-pompiers, compte tenu de leur durée limitée de formation et d'intégration, n'ont pas droit de vote et ne constituent pas un collège.

Les membres sont rééligibles.

Les votes ont lieu par correspondance ou par voie électronique et à bulletin secret.

Les opérations de dépouillement sont réalisées au siège de l'association, par des adhérents de l'Union départementale désignés par le bureau ou le conseil d'administration.

### Article 9 : rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'UDSP, représente l'association vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président. Il peut, en outre, être réuni à la demande du bureau ou d'un tiers des membres composant le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres élus est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les votes au sein du conseil d'administration ont lieu à main levée, ou à bulletin secret si au moins un quart des membres présents le demandent.

Les pouvoirs sont acceptés uniquement pour les membres élus et sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est porté à la connaissance des adhérents.

Un membre qui fait preuve d'absences répétées (trois absences consécutives non justifiées sera considéré comme démissionnaire et remplacé par le candidat le mieux placé aux dernières élections dans le collège considéré.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

#### **Article 10 : commissions et sections**

Le conseil d'administration crée et anime des sections et commissions qu'il juge opportunes pour la bonne marche et l'intérêt de l'association. Celles-ci peuvent être permanentes ou temporaires.

Les commissions : Elles peuvent être fonctionnelles, liées à la gestion de l'association (finances, administration générale, communication...) et spécialisées (sport, manifestations...) traitant des questions spécifiques pour lesquelles elles sont constituées

Leur nombre et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

« Des commissions, présidées par le Président, membre de droit, et des membres du conseil d'administration, sont formées au sein de l'UDSPV. Ces commissions peuvent s'adjoindre de toutes personnes dont les compétences et l'expertise peuvent être utiles. Ces personnes ont une voix consultative. Elles seront nommées « conseillers techniques » ».

Les commissions doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux et budget.

Les sections : Elles sont constituées pour réaliser un ou plusieurs des objets sociaux statutaires de l'Union. Elles disposent à ce titre d'un règlement intérieur propre, de moyens financiers et matériels. Chaque section est coordonnée par un responsable nommé par les membres de la section et validé par le Président de l'UDSP. Le règlement intérieur de chaque section est validé par le conseil d'administration de l'UDSP 86 qui veillera au bon fonctionnement de celles-ci notamment dans sa gestion financière et administrative.

Chaque section peut ouvrir un compte bancaire (domicilié dans le même établissement bancaire que les comptes de l'UDSP) sous la responsabilité du responsable de section. Cependant, les membres du bureau de l'UDSP peuvent à tout moment contrôler le fonctionnement et la gestion des comptes bancaires. Les relevés de compte pourront être demandés par les membres du conseil d'administration à tout moment.

#### **Article 11 :**

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune indemnisation pour quelque motif que ce soit.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et des commissions peuvent être pris en charge, sous réserve de missions spécifiques validées en conseil d'administration.

## **BUREAU EXÉCUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12 : composition du bureau**

Le bureau exécutif se compose du :

- 1 président,
- 4 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Les membres du bureau exécutif sont élus par les membres élus du conseil d'administration, à la majorité absolue.

Le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la gestion des affaires courantes. Il peut prendre des décisions urgentes à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration, à l'occasion de la réunion la plus proche.

Le mandat des membres du bureau exécutif est renouvelé après chaque élection du conseil d'administration, soit tous les 3 ans.

Dans le cas où, un ou plusieurs membres du bureau viendraient en cours de validité de mandat à changer de situation, en raison d'une cessation de fonction par limite d'âge ou médicale, ce ou ces membres seront autorisés à continuer leur mandat dans le même collège jusqu'aux prochaines élections.

### **Article 13 : élection du Président**

Le Président ne peut être élu que parmi les membres du conseil d'administration en activité au jour de l'élection.

Tous les membres, quelles que soient leurs fonctions occupées, sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, qu'il s'agisse des élections au conseil d'administration ou au bureau, est déclaré élu le candidat ayant l'ancienneté la plus importante au sein du conseil d'administration.

En cas de désistement en cours de mandat, un membre élu est remplacé par le candidat ayant obtenu le plus de voix dans le collège considéré.

### **Article 14 : rôle du Président**

Le Président représente l'UDSP dans toutes les circonstances et notamment en justice.

Il préside les assemblées générales, les conseils d'administration et le bureau exécutif, le congrès départemental et toute manifestation organisée par l'UDSP.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'UDSP en veillant à l'observation rigoureuse des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tous les actes de délibération, représente l'UDSP en justice et dans les actes de la vie civile.

En cas de ballottage dans les votes, sa voix est prépondérante.

Il contrôle et assure, avec le trésorier, les mouvements de fonds.

Il signe conjointement avec le secrétaire tous les extraits de procès-verbaux.

Il peut déléguer ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

### Article 15 : rôle du secrétaire

Le secrétaire tient à jour les listes des membres des différents collèges, convoque les membres aux réunions à l'initiative du président, rédige les procès-verbaux des différentes réunions et diffuse la correspondance générale.

Il est secondé par le secrétaire adjoint.

### Article 16 : rôle du trésorier

Le trésorier recouvre les cotisations, recettes et gère le budget en exécution des délibérations prises par le conseil d'administration.

Il établit le projet de budget et l'arrêt des comptes de l'exercice.

Il assure le contrôle des comptes des différentes sections.

Il recueille les cotisations et veille à la mise à jour du fichier des adhérents.

Il est secondé dans ses fonctions par le trésorier général adjoint.

L'exactitude des comptes de l'UDSP est vérifiée à la fin de chaque exercice par deux vérificateurs des comptes, non-membres du conseil d'administration, et désignés en assemblée générale.

## **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### Article 17 : dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations. Les autres membres sont invités à titre consultatif.

Les assemblées peuvent siéger valablement à l'occasion de toute manifestation départementale rassemblant les amicales adhérant à l'UDSP, sous réserve que soient observés les délais de convocation et de publication de l'ordre du jour, prévus dans le règlement intérieur.

Dans le cas où l'assemblée ne peut se réunir en présentiel, une réunion à distance est organisée en visioconférence, en audio ou de façon dématérialisée (mail). Un vote peut dans ce cas être réalisé à distance, suite à l'envoi des informations nécessaires à la prise de décision.

Les assemblées se réunissent :

- sur convocation du président de l'UDSP ;
- à la demande des membres représentant le quart des adhérents à l'UDSP ;
- à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Chaque amicale (CIS, association du personnel) est représentée par son Président (ce dernier peut déléguer sa présence à un représentant dûment mandaté). Lors des votes, chaque représentant dispose d'une voix (principe de l'égalité des amicales, quel que soit le nombre d'adhérents).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des amicales représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler à bulletins secrets.

Les assemblées générales représentent l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts. Les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire. Des copies de ces procès-verbaux sont ensuite diffusées aux amicales de sapeurs-pompiers.

NB : Les CIS proposent au Président leurs candidatures pour l'organisation des différentes manifestations de l'Union, qu'il s'agisse de la tenue des assemblées générales ou autres réunions, des manifestations sportives ou réunions de détente.

Les choix sont décidés par le conseil d'administration dans l'ordre des demandes transmises et des intérêts de l'association, les refus sont motivés.

#### **Article 18 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le Président rend compte de l'activité de celle-ci, expose les bilans et les perspectives, soumet à l'approbation les comptes-rendus moraux et financiers, soumet au vote les questions qui le justifient. Le montant des cotisations pour l'année à venir est présenté chaque année en assemblée générale.

#### **Article 19 : assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées si des circonstances l'exigent, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée pour des situations importantes ou si une situation particulière, quelle qu'en soit la nature, conduit le bureau exécutif à être dans l'incapacité de poursuivre la bonne gestion de l'association. Le Président ou son représentant engage alors la démarche nécessaire à cette réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du quart des membres présents, les votes doivent se dérouler à bulletin secret.

#### **Article 20 : pouvoir des assemblées**

Les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

## **COTISATIONS, RECETTES, DÉPENSES**

#### **Article 21 : composition des recettes**

Les recettes de l'UDSP se composent :

- de la cotisation des membres ;
- des subventions éventuelles ;
- du produit des fêtes, collectes, tombolas au bénéfice de l'UDSP ;
- du produit des ventes annexes (objets publicitaires ou écussons...), rétributions diverses et prestations de services ;
- des droits liés aux publications de l'UDSP ;
- des dons manuels et legs ;
- du produit des emprunts et des placements ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur ;
- des locations (ex. structure gonflable...);
- des recettes provenant le cas échéant de la formation du grand public.

### Article 22 : montant

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration tous les ans selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Elles doivent être regroupées et versées par les amicales à la date prévue ou à titre individuel par les non-amicalistes.

### Article 23 : délai de paiement des cotisations

Toutes les cotisations sont dues à partir du 1<sup>er</sup> janvier, quelle que soit l'époque de l'admission. Les cotisations sont payables en début d'année et avant le 31 mars de l'année en cours. Toute amicale en retard de ses cotisations de plus de trois mois est considérée, après délibération du bureau exécutif, comme démissionnaire.

### Article 24 : dépenses

Les dépenses sont :

- le paiement des cotisations à la FNSPF ou à toute autre association interdépartementale ou régionale à laquelle l'UDSP déciderait de s'affilier ;
- les frais de fonctionnement divers ;
- les frais occasionnés par les manifestations corporatives ;
- les secours et indemnités alloués aux membres de l'UDSP ou à leurs familles ;
- l'acquisition éventuelle ou la prise à bail de biens immobiliers ou matériels qui pourraient être nécessaires pour la réalisation des buts de l'UDSP ;
- le paiement éventuel de primes d'assurances qui pourraient être contractées au profit des membres actifs ;
- tous frais, charges ou engagements définis par le bureau exécutif.

Toutes les dépenses sont subordonnées à la production des factures les justifiant.

## **CONVENTION ET RESPONSABILITE CIVILE**

### Article 25 :

Le SDIS de la Vienne et l'UDSP souhaitent rassembler et mettre en commun toutes leurs ressources et leur savoir-faire afin de mettre en œuvre des initiatives et assurer le développement du volontariat. A ce titre, des conventions entre l'UDSP et l'administration de tutelle peuvent être réalisées. Elles précisent notamment les conditions d'utilisation des supports matériels et logistiques du SDIS.

L'UDSP s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance collective couvrant la responsabilité civile et les indemnités à verser aux ayants droits en cas d'accident.

En cas d'accident survenus ou de maladie contracté à l'occasion de leur activité, les sapeurs-pompier professionnels ou volontaires sont couverts par le régime de protection résultant de leur activité.

## **CAISSE DE SECOURS**

### Article 26 : caisse de secours

Il est institué au sein de l'UDSP, une caisse dénommée « **Caisse de Secours** » destinée à permettre les aides prévues à l'article 3, tiret 6 des présents statuts.

Les recettes proviennent des cotisations des membres et des affectations qui sont décidées par délibération du conseil d'administration, subvention, dons et excédents d'exercices.

Les fonds de cette caisse de secours sont déposés sur un compte d'épargne visant à optimiser, sans risque, le placement.

En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été constitués.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES - DISSOLUTION

### Article 27 :

Les discussions politiques et religieuses sont interdites au cours des réunions de l'association.

### Article 28 :

L'année associative commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### Article 29 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et adopté par le conseil d'administration.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 30 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote favorable des deux tiers au moins de tous les membres, après scrutin à bulletin secret.

En cas de dissolution, les actifs sont utilisés au règlement du passif, les excédents sont versés à l'œuvre des pupilles.

## RATIFICATION ET DÉPOT EN PRÉFECTURE

### Article 31 :

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en conseil d'administration, assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts annulent et remplacent les compléments et modifications effectués jusqu'à ce jour : statuts modifiés le 25 avril 1954, 13 avril 1969, 11 septembre 1975, 29 avril 1979, 3 janvier 1990, 21 avril 1991, 26 octobre 1992, 19 avril 1997, 28 février 2008, 23 octobre 2010, 13 juin 2015, 10 mai 2016, 10 juillet 2019, 1<sup>er</sup> décembre 2021, 9 février 2022.

Ils seront déposés à la Préfecture de la Vienne.

